

RÉUNION DU 05 JUIN 2020

Le cinq juin deux mil vingt à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Ménigoute, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de Ménigoute, sous la présidence de Monsieur Didier GAILLARD, Maire.

Etaient présents : Mme et M. Didier Gaillard, Gérard Saint Laurent, Dominique Brouard, Edouard Guilbard, Céline Chulevitch, Maryline Baloge, Mélanie Billaud, Eric Bonnet, Eric Feuvrier, Jimmy Hut, Mélanie Jamoneau, Edwige Mahou, Anaïs Manson, Damien Pailloux, Mathilde Pereira.

Date de la convocation : 29 mai 2020.

Secrétaire de séance : Madame Mélanie Jamoneau.

CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Monsieur le Maire ouvre la séance en demandant aux membres présents de bien vouloir rajouter un sujet à l'ordre du jour, la création d'un poste de conseiller délégué. Cette proposition est validée par l'Assemblée.

Dès à présent, le conseiller proposé en la personne de Jimmy Hut formule son accord pour ce poste.

L'Assemblée lui demande une mise à jour permanente du site, la création d'un compte Facebook, la mise en place d'une Newsletter, la gazette, le bulletin municipal annuel.

Après un vote à bulletin secret, et à 13 voix pour (et 2 bulletins blancs), Monsieur Jimmy Hut est nommé dans ses fonctions de conseiller délégué.

COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent ».

Monsieur le Maire rappelle que les commissions ne disposent d'aucun pouvoir de décision. Elles n'ont qu'un rôle d'instruction. Seul le Conseil Municipal a le pouvoir d'engager juridiquement la commune.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (art. L. 2121-21 du CGCT).

Les commissions suivantes sont ainsi créées :

- Voirie & Environnement
- Budgets & Finances
- Bâtiments
- Ressources humaines
- Culture & Evènementiel
- Vie associative et sportive

VOIRIE & ENVIRONNEMENT

Voirie et chemins, cimetièrre : Maryline Baloge, Eric Bonnet, Eric Feuvrier.

Entretien et embellissement du bourg, cadre de vie : Gérard Saint Laurent, Dominique Brouard, Céline Chulevitch, Maryline Baloge.

BUDGETS & FINANCES

Financement (emprunts, trésorerie...) : Dominique Brouard, Mélanie Jamoneau, Edwige Mahou, Mathilde Pereira.

Projets budgétaires et investissements, suivi et réalisations budgétaires : Dominique Brouard, Mélanie Jamoneau, Edwige Mahou, Mathilde Pereira.

BATIMENTS

Travaux et entretien, gestion du locatif, urbanisme : Gérard Saint Laurent, Maryline Baloge, Eric Bonnet, Céline Chulevitch, Eric Feuvrier, Anaïs Manson, Damien Pailloux.

RESSOURCES HUMAINES

Planning et recrutement : Dominique Brouard, Mélanie Billaud, Edouard Guilbard, Edwige Mahou.

CULTURE & EVENEMENTIEL

Edouard Guilbard, Mélanie Billaud, Mélanie Jamoneau, Jimmy Hut.

VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Propositions de subventions, relations avec les associations, planning des salles : Edouard Guilbard, Eric Bonnet, Jimmy Hut, Damien Pailloux.

Communication (bulletin communal, site internet...) : Gérard Saint Laurent, Edouard Guilbard, Jimmy Hut, Maryline Baloge, Anaïs Manson.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS

Conformément à l'article 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune à l'issue des élections municipales. Cette commission est composée du Maire, Président de la commission et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Elle a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Elle participe aussi à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation.

Conformément à la demande du service des impôts, la collectivité propose la liste de contribuable suivante (en nombre double) pour siéger au sein de cette commission :

Outre le Président de la commission, Monsieur le Maire, Monsieur Didier Gaillard, né le 09/03/1960 à Parthenay (79), domicilié 1 Le Chêne 79340 Ménigoute

Propositions pour les membres titulaires

- Monsieur Gérard Saint Laurent né le 22/12/1952 à Saint Sylvain (14), domicilié 41 Rue de Saint Maixent 79340 Ménigoute,
- Monsieur Dominique Brouard, né le 01/06/1955 à Poitiers (86), domicilié 52 Rue de Saint Maixent 79340 Ménigoute,
- Monsieur Edouard Guilbard, né le 19/03/1985 à Poitiers (86), domicilié 19 Rue de Coutières 79340 Ménigoute,

- Madame Maryline Baloge née le 28/08/1972 à Parthenay (79), domiciliée 2 La Milletière 79340 Ménigoute,
- Monsieur Eric Bonnet, né le 06/12/1969 à Saumur(49), domicilié 15 Rue de la Roseraie 79340 Ménigoute,
- Monsieur Eric Feuvrier, né le 19/05/1975 à Mullheim (Allemagne), domicilié 8 l'Aurière 79340 Ménigoute,
- Madame Mélanie Jamoneau, née le 25/03/1981 à Niort (79), domiciliée Boutarlet 79340 Ménigoute,
- Monsieur Jean Gobin, né le 02/01/1951 à Bressuire (79), domicilié 1 Chemin de la Villa des Rochers 79340 Ménigoute,
- Monsieur Régis Bergeon, né le 22/11/1952 à Ménigoute (79), domicilié 35 Rue de Saint Maixent 79340 Ménigoute,
- Madame Martine Grasset, née le 04/10/1960 à Nueil-sur-Argent (79), domiciliée La Ménagerie 79340 Ménigoute,
- Madame Eliane Girard, née le 25/07/1956 à Vautebis (79), domiciliée 17 Chemin des Polys 79340 Ménigoute,
- Monsieur Joël Pereira, né le 20/03/1961 à Reffannes (79), domicilié 1 Rue des Vignes 79340 Ménigoute.

Propositions pour les membres suppléants

- Madame Céline Chulevitch, née le 19/02/1977 à Poitiers (86), domiciliée 2 Rue des Fauvettes 79340 Ménigoute,
- Madame Mélanie Billaud née le 21/01/1985 à Niort (79), domiciliée 6 Rue des Pinsons 79340 Ménigoute,
- Monsieur Jimmy Hut, né le 06/09/1991 à Parthenay (79), domicilié 3 Rue Gaston Métois à Ménigoute,
- Madame Edwige Mahou, née le 18/01/1986 à Niort (79), domiciliée 7 Rue de la Croix Brousseau 79340 Ménigoute,
- Madame Anaïs Manson, née le 14/05/1986 Niort (79), domiciliée 14 Rue des Hulottes 79340 Ménigoute,
- Monsieur Damien Pailloux, né le 08/06/1983 à Parthenay (79), domicilié 21 Chemin des Polys 79340 Ménigoute,
- Madame Mathilde Pereira, née le 10/01/1994 à Poitiers (86), domiciliée 13 Rue de la Roseraie 79340 Ménigoute,
- Madame Isabelle Deschamps, née le 14/03/1970 à Saint Maixent l'Ecole (79), domiciliée 6 La Guérinière 79340 Ménigoute,
- Madame Nathalie Masteau, née le 21/05/1967 à Parthenay (79), domiciliée 11 Rue des Fauvettes 79340 Ménigoute,
- Monsieur Daniel Clochard, né le 04/03/1957 à Soudan (79), domicilié 2 La Prie 79340 Ménigoute,
- Madame Brigitte Douard, née le 29/02/1960 à Marçay (86), domiciliée 12 Rue de la Croix Brousseau 79340 Ménigoute,
- Monsieur Camille Brouard, né le 28/04/1981 à Echirolles (38), domicilié 52 Rue de Saint Maixent 79340 Ménigoute.

CCAS

Nombre de membres

Monsieur Le maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité des membres présents, de fixer à douze le nombre de membres du conseil d'administration (+ le Président).

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer les documents nécessaires à ce dossier.

Election des membres

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date de ce jour, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit six membres élus par le conseil municipal et six membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

A l'unanimité, les membres suivants sont élus membres du Conseil d'Administration CCAS de Ménigoute :

- Billaud Mélanie
- Bonnet Eric
- Brouard Dominique
- Chulevitch Céline
- Mahou Edwige
- Manson Anaïs

CORRESPONDANT DÉFENSE

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et

militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide de désigner Monsieur Dominique Brouard en tant que correspondant défense de la commune de Ménigoute.

REPRÉSENTANT
SIEDS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :
Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les statuts du SIEDS,
Considérant que la commune de Ménigoute est adhérente au SIEDS,
Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT pose le principe que « le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux »,
Considérant que conformément à l'article L 5212-7 du CGCT et aux statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein du SIEDS,
Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise que « à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le Maire si elle ne compte qu'un délégué, par le Maire et le Premier Adjoint dans le cas contraire »,
Considérant qu'à compter des élections de mars 2020, les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Ainsi, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : BROUARD Dominique
- Représentant suppléant : SAINT LAURENT Gérard

Article 2 : de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, à transmettre la présente délibération au SIEDS.

REPRÉSENTATIONS
COMMUNALES

Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu d'avoir un représentant ou plusieurs représentants de la collectivité au sein de différents organismes :

Association Mainate
Titulaire : Edouard Guilbard
Suppléant : Eric Feuvrier

Bibliothèque
Titulaire : Edouard Guilbard
Suppléant : Mathilde Pereira

Collège/Ecole
Titulaire : Céline Chulevitch
Suppléant : Edwige Mahou

AICM

Titulaires : Céline Chulevitch, Maryline Baloge

Suppléant : Edwige Mahou

CNAS

Titulaire : Céline Chulevitch

Suppléant : Anaïs Manson

ID79

Titulaire : Eric Feuvrier

Suppléant : Dominique Brouard

SAGE CLAIN

Titulaire : Gérard Saint Laurent

Suppléant : Dominique Brouard

Correspondant Sécurité Routière : Maryline Baloge

Référent prévention de la délinquance : Eric Feuvrier

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNI- CIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros ;
- 15° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 18° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations

spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints et un conseiller délégué,

Considérant que la commune compte 872 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et au conseiller délégué,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1er

À compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint, Gérard Saint Laurent : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint, Dominique Brouard : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint, Edouard Guilbard : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint, Céline Chulevitch : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- le conseiller délégué, Jimmy Hut : 2,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

LOYERS

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident d'appliquer la révision annuelle des loyers communaux.

Conformément à la loi n° 2008-11, en appliquant l'Indice de Référence des Loyers (moyenne du 4^{ème} trimestre 2019), on obtient les montants suivants pour les loyers des immeubles communaux à compter du 1^{er} juillet 2020.

- THONNEAU Isabelle, 12 Rue de Parthenay, loyer mensuel de 467,89 €
- MONToux Nicolas, 16 Rue de Parthenay, loyer mensuel de 302,85 €
- BON Leila, 18 Rue de Parthenay, loyer mensuel de 325,58 €
- CELLIER Carine, 22 Rue de Parthenay, loyer mensuel de 329,58 €
- Stanciu Ion, Rue de Parthenay, loyer mensuel de 29,79 €
- Sauzeau Estelle et Prudon Cyril, Rue de la Fontaine, loyer mensuel de 467,85 €
- Kassa Sabrina, Rue de la Chapelle, loyer mensuel de 571,81 €
- Association Mainate, Chemin de l'Ancienne ligne, loyer mensuel de 157,60 euros
- Rahmoune Léa, 12 C Rue de Saint Maixent, loyer mensuel de 350 €
- Kssiouard Bilel, 12 D Rue de Saint Maixent, loyer mensuel de 450 €

A ce jour, plusieurs logements sont disponibles :

- 4 Bis Place des Cloîtres
- 20 Rue de Parthenay
- 9 Rue Gaston Métois
- 12 B Rue de Saint Maixent

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ces révisions de loyers.

Au niveau du Village Seniors, tous les pavillons sont actuellement occupés. Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de ne pas augmenter les loyers.

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle et de la lutte contre la propagation du virus du Covid-19, certains professionnels de santé du territoire n'ont pas pu exercer leur profession de façon optimum. De ce fait, et après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal ont pris les décisions suivantes en ce qui concerne les loyers :

- Budget 600 (commune)
Suspension des loyers des mois d'avril et mai 2020 et report des sommes dues de façon équitable sur les mois de juin à décembre 2020 pour Madame Diana Naghi et suppression des charges des mois d'avril et mai 2020.
Suppression des charges des mois d'avril et mai 2020 pour les kinésithérapeutes Mesdames Karine Fouché et Florence Fromonteil.
- Budget 620 (activités économiques)
Suspension des loyers des mois d'avril et mai 2020 et report des sommes dues de façon équitable sur les mois de juin à décembre 2020 pour Monsieur Pascal Salah pour le bar-tabac, pour Madame Nelly Boiteault pour le salon de coiffure et pour Monsieur Alexandre Jean pour la boulangerie.

DÉFENSE EXTÉ-
RIEURE CONTRE
L'INCENDIE
(DECI)

Il est rappelé aux membres présents que le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie a été arrêté par Monsieur le Préfet le 7 juillet 2017. Celui-ci stipule, en son chapitre 8, que le Maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre met en place un arrêté communal ou intercommunal de DECI obligatoire, qui est l'inventaire des Points d'Eau Incendie du Territoire.

Ainsi, tous les points d'eau existants sur le territoire de la commune (poteaux incendie) ont été répertoriés et toutes les données sont transcrites dans un tableau qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à prendre l'arrêté correspondant et à le transférer aux services d'incendie et de secours.

DEMANDE DE
SUBVENTION

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur Janicot, Président de l'OGEC de l'école Sœur Emmanuelle de Vasles. Monsieur Janicot sollicite une subvention pour deux enfants de Ménigoute scolarisés dans l'établissement et plus particulièrement un soutien financier pour les repas de cantine.

Après en avoir délibéré, et considérant qu'un enseignement similaire avec les mêmes services de restauration est possible sur la commune, les membres présents décident à l'unanimité de ne pas donner suite à cette requête.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les membres,

Le Maire,

La Secrétaire,